

Délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative à la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. - Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à **7,5 %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. - L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, conformément à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4. - La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.